FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 7 de l'ordre du jour

FUND/A.16/5
15 juillet 1993

Original: ANGLAIS

ETATS FINANCIERS ET RAPPORT ET OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Note de l'Administrateur

1 Conformément à l'article 29.2 f) de la Convention portant création du Fonds, l'Administrateur a établi les états financiers du FIPOL pour l'exercice financier 1992. En application de l'article 10.9 du Règlement financier, le Commissaire aux comptes a soumis à l'Assemblée, par l'intermédiaire de son Président, son rapport sur la vérification des états financiers du FIPOL pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1992. L'Administrateur a formulé des observations sur les états financiers. Ces observations et le rapport du Commissaire aux comptes sont joints aux annexes I et II respectivement.

2 En vertu de l'article 10.15 du Règlement financier, le Commissaire aux comptes émet une opinion sur les états financiers qu'il a vérifiés. Cette opinion figure à l'annexe III.

3 Les états financiers certifiés pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1992 figurent à l'annexe IV.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

4 L'Assemblée est invitée à examiner le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes et à approuver les comptes.

* * *

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES DE L'ADMINISTRATEUR SUR LES ETATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE FINANCIER ALLANT DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 1992

1 INTRODUCTION

1.1 Aux termes de l'article 9.3 du Règlement financier, les états financiers que l'Administrateur établit et présente à l'Assemblée conformément à l'article 29.2 f) de la Convention portant création du Fonds et sur lesquels le Commissaire aux comptes donne son opinion conformément à l'article 10.15 du Règlement financier, comprennent:

a) i) un état des crédits ouverts et engagements encourus;

ii) un compte des recettes et des dépenses de tous fonds;

iii) un bilan;

b) toutes les indications qui peuvent s'avérer nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers, y compris une description des grands principes comptables appliqués et un état détaillé du passif exigible.

1.2 Aux termes de l'article 23 b) du Statut du personnel, l'Administrateur établit et gère un Fonds de prévoyance auquel contribuent à la fois le FIPOL et les membres du personnel conformément aux modalités et conditions que pourrait approuver l'Assemblée. Aux termes de la disposition VIII.5 g) du Règlement du personnel, la vérification des comptes du Fonds de prévoyance a lieu en même temps que la vérification annuelle des comptes du FIPOL.

1.3 Les états financiers suivants sont présentés ci-après pour l'exercice 1992:

Etat I – Etat des crédits budgétaires et des engagements de dépenses du fonds général pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1992

Etat II – Compte des recettes et des dépenses du fonds général pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1992

Etat III – Compte des recettes et des dépenses du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA/THUNTANK 5 pour l'exercice clos le 31 décembre 1992

Etat IV – Compte des recettes et des dépenses du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1 pour l'exercice clos le 31 décembre 1992

Etat V – Compte des recettes et des dépenses du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO pour l'exercice clos le 31 décembre 1992

Etat VI – Compte des recettes et des dépenses du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN pour l'exercice clos le 31 décembre 1992

Etat VII – Compte du Fonds de prévoyance pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1992

Etat VIII – Bilan du FIPOL au 31 décembre 1992.

1.4 Outre les états financiers, on trouvera ci-après les rapports suivants:

Tableau I – Rapport sur les contributions pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1992 et sur les contributions non acquittées des exercices financiers précédents

Tableau II – Rapport sur le règlement des demandes d'indemnisation pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1992

Tableau III – Etat détaillé du passif éventuel au 31 décembre 1992.

2 OBSERVATIONS SUR LES ETATS FINANCIERS RESPECTIFS

2.1 Observations sur l'état des crédits budgétaires et des engagements de dépenses du fonds général pour l'exercice financier 1992

Le montant total des dépenses engagées s'élève à £625 326, alors que les crédits révisés se chiffraient à £674 848. Il en résulte donc une économie de £49 522.

Des virements de crédits ont été effectués à l'intérieur de mêmes chapitres du budget ainsi qu'entre différents chapitres, conformément à l'article 4.3 du Règlement financier.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa 15ème session (document FUND/A.15/28, paragraphe 29.2), il a été procédé aux virements suivants:

a) un montant de £4 660 a été viré du chapitre I (personnel) au chapitre IV (conférences et voyages) pour couvrir des frais de voyages supplémentaires;

b) un montant de £2 900 a été viré du chapitre I (personnel) au chapitre V (dépenses accessoires) pour couvrir l'augmentation des honoraires dus pour la vérification des comptes.

Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat se ventilent entre les divers chapitres ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

I Personnel

Le montant total des dépenses de personnel s'est élevé à £382 435, alors que les crédits ouverts se chiffraient à £441 000; il en résulte une économie de £58 565. Cette économie qui a été réalisée sur diverses rubriques se répartit de la manière suivante: £45 654 sur les traitements, £11 613 sur les prestations et indemnités accordées au personnel et £1 298 sur les congés dans les foyers.

L'importante économie de £58 565 qui a été enregistrée sur les crédits ouverts au chapitre du personnel est due essentiellement à deux facteurs:

a) en 1992, le FIPOL n'a pas eu besoin de faire appel à du personnel temporaire alors que le budget partait de l'hypothèse qu'un montant de £15 000 pourrait être nécessaire à cette fin.

b) les traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur n'ont pas augmenté de 6% comme cela était prévu dans le budget de 1992 (document FUND/A.14/11). Pour les agents des services généraux, l'augmentation des traitements a effectivement été de 3,8% alors qu'elle avait été évaluée à 15% dans le budget. L'économie qui en a résulté au titre des dépenses de personnel a été de l'ordre de £30 000.

II Services généraux

Le montant total des dépenses consacrées aux services généraux s'est élevé à £125 425

contre une ouverture de crédit de £125 000, qui s'est donc trouvée dépassée de £425. Ce surcroît de frais a été financé par un virement de £425 provenant des économies faites sur les traitements au chapitre I.

La facture pour le loyer des bureaux du FIPOL et autres frais connexes pour 1992 a été présentée par l'OMI au cours de l'exercice financier considéré. Cette facture s'élevait à £43 505, alors que les crédits ouverts se chiffraient à £42 000. Pour couvrir ce dépassement de crédits, un montant de £1 505 a été prélevé sur la rubrique prévue pour les machines de bureau au sein du même chapitre.

Le crédit de £14 000 ouvert pour les autres fournitures et services a été dépassé de £3 305. Ce dépassement a été couvert par le virement d'une somme globale de £3 305 qui se décomposait comme suit:

i) £1 215 d'économie résiduelle sur les machines de bureau au sein du même chapitre;

ii) £67 d'économie sur le mobilier et autre matériel de bureau au sein du même chapitre;

iii) £579 d'économie sur les communications au sein du même chapitre;

iv) £1 019 d'économie sur les dépenses de représentation au sein du même chapitre; et

v) £425 d'économie sur les traitements au chapitre I.

Le crédit de £16 000 ouvert au titre de l'impression et des publications a été dépassé de £1 274. Ce surcroît de frais a été financé par un virement provenant des économie effectuées sur le mobilier et le matériel de bureau au même chapitre.

Des économies d'un montant total de £5 665 ont été réalisées sur quatre rubriques de ce chapitre: £2 720 sur les machines de bureau, £1 347 sur le mobilier et autre matériel de bureau, £579 sur les communications et £1 019 sur les dépenses de représentation. Ces économies ont servi à couvrir la majeure partie des dépassements de crédits enregistrés sur certaines rubriques de ce chapitre, tels que mentionnés ci-dessus.

III Réunions

Le crédit de £21 000 ouvert pour les sessions d'automne de l'Assemblée et du Comité exécutif a été dépassé d'un montant de £796 qui a été couvert par un prélèvement sur le crédit prévu pour une réunion supplémentaire de l'Assemblée ou du Comité exécutif.

En 1992, le Comité exécutif a tenu une session supplémentaire le 28 mai. Le coût de cette session (£5 295) a été financé grâce au crédit budgétaire de £8 400 prévu pour de telles réunions. Une économie de £3 105 s'est donc dégagée à cette rubrique. Sur ce montant, une somme de £796 a servi à couvrir le surcoût des sessions d'automne de l'Assemblée et du Comité exécutif, laissant un solde de £2 309.

IV Conférences et voyages

a) Conférences et séminaires

Le Secrétariat a participé à diverses conférences et divers séminaires, comme cela est décrit en détail dans le Rapport annuel du FIPOL pour 1992.

Comme les années précédentes, les frais de participation à ces conférences et séminaires se sont trouvés, dans certains cas, considérablement réduits lorsque les organisateurs ont remboursé les frais de transport aérien et/ou les notes d'hôtel. Dans certains cas, des missions ont été combinées avec des conférences et séminaires et vice versa.

Le crédit ouvert pour les conférences et séminaires a, toutefois, été dépassé de £7 457. Une

partie de ce surcoût a été couvert par un virement de £2 797 provenant des économies sur les missions au sein du même chapitre. Le solde de £4 660 a été couvert par virement du chapitre I (personnel) conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa 15ème session (document FUND/A.15/28, paragraphe 29.2).

b) Missions

L'Administrateur s'est rendu en mission au Brésil, au Canada, en Colombie, en Espagne, en France, en Gambie, en Italie, au Japon, à Malte, au Mexique, aux Pays-Bas, en République de Corée et en Suède. Le Juriste est allé en Inde, au Kenya et à Sri-Lanka.

V Dépenses accessoires

Le montant total des dépenses accessoires s'est élevé à £55 715 contre un crédit de £48 370, ce qui a entraîné un déficit de £7 345.

Le crédit de £10 700 ouvert au titre de la vérification extérieure des comptes a été dépassé d'un montant de £2 900 qui a été couvert par un prélèvement sur les économies réalisées au titre du personnel au chapitre I, conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa 15ème session (document FUND/A.15/28, paragraphe 29.2).

Dans le budget de 1992, un crédit de £8 000 avait été ouvert au titre des honoraires d'experts-conseils. A sa 15ème session, l'Assemblée a approuvé un crédit budgétaire supplémentaire de £25 670 à cette rubrique, portant ainsi à £33 670 le montant total de ce crédit (document FUND/A.15/28, paragraphe 29.3.1). Le crédit de £33 670 a été dépassé d'un montant de £4 445, dont une partie, soit £3 367, a été financée par un prélèvement sur les économies réalisées sur les traitements au chapitre I. En vertu de l'article 4.2 de Règlement financier, l'Administrateur peut dépasser de 5% les crédits ouverts pour une quelconque catégorie de dépenses. Conformément à cet article, l'Administrateur a approuvé une augmentation de £1 078 du crédit ouvert à cette rubrique, ce qui correspondait au solde du dépassement et représentait un accroissement de moins de 5%.

2.2 Observations sur le compte des recettes et des dépenses du fonds général pour l'exercice financier 1992

I Recettes

a) Contributions

Le montant total des contributions à recevoir s'élève à £4 861 883.

Le montant mis en recouvrement par l'Assemblée au titre des contributions annuelles de 1991 au fonds général était de £5 millions. Toutefois, comme certains Etats Membres n'avaient pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçus en 1990, le montant effectivement mis en recouvrement en novembre 1991 s'est élevé à £4 862 904. D'autres factures seront envoyées au fur et à mesure que seront soumis les rapports encore attendus sur les hydrocarbures.

Le montant de £1 021 représente un ajustement des contributions demandées pour les années précédentes (voir la note 3 des états financiers).

Des détails sur les contributions à recevoir au 31 décembre 1992 figurent au tableau I.

b) Divers

Une grande partie des recettes de cette rubrique est imputable aux intérêts perçus sur le placement des avoirs du FIPOL et sur les prêts consentis à deux fonds des grosses demandes d'indemnisation. Les recettes provenant de ces deux sources qui s'élèvent à £558 005 sont inférieures de £41 995 au chiffre estimatif de £600 000 prévu dans le budget de 1992 pour les recettes

d'investissement. En effet, comme les taux d'intérêt enregistraient une tendance à la baisse, une partie considérable des avoirs du FIPOL ont fait l'objet de placements dont l'échéance courait au-delà de décembre 1992 et dont le produit serait crédité aux comptes de l'exercice financier 1993.

II Dépenses

Le chiffre de £2 460 774 comprend les dépenses du Secrétariat (£625 636), les indemnités versées (£1 674 728) et des dépenses liées aux demandes d'indemnisation au titre d'honoraires, de frais de voyage et d'autres débours (£160 720).

III Excédent/(déficit) des recettes sur les dépenses

Un excédent de £3 503 078 se dégage pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1992.

2.3 Observations sur le compte des recettes et des dépenses du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA/THUNTANK 5 pour l'exercice clos le 31 décembre 1992

I Fusion de deux fonds des grosses demandes d'indemnisation

A sa 15ème session, l'Assemblée a décidé de fusionner les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le BRADY MARIA et le THUNTANK 5. Elle a décidé d'ajourner toute décision concernant le solde excédentaire de ces fonds jusqu'à sa 16ème session, étant donné qu'on ne pouvait pas exclure la possibilité que d'autres demandes d'indemnisation soient soumises pour le sinistre du THUNTANK 5 (document FUND/A.15/28, paragraphe 14.6).

Il y a eu prescription en janvier 1989 pour les demandes d'indemnisation nées du sinistre du BRADY MARIA et en décembre 1992 pour celles relatives au THUNTANK 5.

II Recettes

Les recettes d'un montant de £11 160 représentent les intérêts obtenus sur le placement du solde non réglé de ce fonds fusionné des grosses demandes d'indemnisation.

III Dépenses

Aucune dépense n'a été enregistrée sur ce compte en 1992 étant donné que toutes les sorties de fonds avaient été réalisées lors d'années antérieures.

IV Excédent des recettes sur les dépenses

Un excédent de £11 160 s'est dégagé au cours de l'exercice financier 1992, auquel il faut ajouter un solde de £178 106 reporté de l'exercice précédent. Il en résulte un solde excédentaire de £189 266 au 31 décembre 1992. Ce solde sera conservé jusqu'à ce que l'Assemblée décide de liquider ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

2.4 Observations sur le compte des recettes et des dépenses du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1 pour l'exercice clos le 31 décembre 1992

I Recettes

Les recettes comprennent un montant de £812 représentant les intérêts sur les arriérés de contributions et un montant de £19 024 réalisé sur le placement de sommes reçues au titre de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

II Dépenses

Aucune dépense n'a été enregistrée sur ce compte en 1992.

III Excédent des recettes sur les dépenses

Un excédent de £19 836 a été enregistré au cours de l'exercice financier 1992. Ce montant s'est ajouté à un solde de £301 536 reporté du précédent exercice financier, ce qui a donné un solde de £321 372 au 31 décembre 1992.

2.5 Observations sur le compte des recettes et des dépenses du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO pour l'exercice clos le 31 décembre 1992

I Recettes

a) Contributions

Le montant total des contributions à recevoir s'élève à £6 490 768.

Le montant mis en recouvrement par l'Assemblée au titre des contributions annuelles de 1991 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO était de £6,7 millions. Toutefois, comme certains Etats Membres n'avaient pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçus en 1989, le montant effectivement mis en recouvrement en novembre 1991 s'est élevé à £6 490 768. D'autres factures seront envoyées au fur et à mesure que seront soumis les rapports encore attendus sur les hydrocarbures.

Des détails sur les contributions à recevoir au 31 décembre 1992 figurent au tableau I.

a) Divers

Les recettes accessoires comprennent un montant de £9 274 représentant les intérêts sur les arriérés de contributions et un montant de £44 434 réalisé sur le placement de sommes reçues au titre de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

II Dépenses

Le montant de £3 006 458 représente des indemnités de £2 956 838, des honoraires de £18 711, des frais de voyage de £10 608, des intérêts de £20 165 sur des emprunts au fonds général et des dépenses accessoires de £136.

III Excédent des recettes sur les dépenses

Un excédent de £3 538 018 s'est dégagé au cours de l'exercice financier 1992. Il a été réduit du montant du déficit de £2 591 075 accumulé sur les emprunts effectués auprès du fonds général jusqu'au 31 décembre 1991. Un excédent net de £946 943 a été enregistré pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1992.

2.6 Observations sur le compte des recettes et des dépenses du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN pour l'exercice clos le 31 décembre 1992

I Recettes

a) Contributions

Le montant total des contributions à recevoir s'élève à £14 588 712.

A sa 14ème session, l'Assemblée a décidé de procéder à la mise en recouvrement d'un premier montant de £15 millions pour le fonds du HAVEN sous la forme de contributions annuelles pour 1991 payables au 1er février 1992. Toutefois, comme certains Etats Membres n'avaient pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçus en 1990, le montant effectivement mis en recouvrement en novembre 1991 s'est élevé à £14 588 712. D'autres factures seront envoyées au fur et à mesure que seront soumis les rapports encore attendus sur les hydrocarbures.

Des détails sur les contributions à recevoir au 31 décembre 1992 figurent au tableau I.

b) Divers

Les recettes accessoires comprennent un montant de £17 996 représentant les intérêts sur les arriérés de contributions et un montant de £761 238 réalisé sur le placement de sommes reçues au titre de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

II Dépenses

Le chiffre de £148 848 comprend des honoraires de £110 384, des frais de voyage de £13 639 et des dépenses accessoires de £24 825. Les dépenses accessoires comprennent un montant de £21 408 pour la proclamation publique de l'opposition à une décision du juge chargé de la procédure en limitation au tribunal de première instance de Gênes, un montant de £1 926 pour la formation du personnel et des experts, £136 pour l'achat de livres et £1 355 pour des services de messagerie et des commissions bancaires. Ces dépenses ont été encourues après le paiement par le fonds général de la première tranche de 15 millions de francs-or (£764 798) pour ce sinistre.

III Excédent des recettes sur les dépenses

Un excédent de £15 219 098 a été enregistré pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1992.

2.7 Observations sur le compte du Fonds de prévoyance pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1992

I Au cours de l'exercice financier 1992, le montant total des cotisations au Fonds de prévoyance, conformément à l'article 23 b) du Statut du personnel et à la disposition VIII.5 du Règlement du personnel, s'est élevé à £78 929 dont £26 310 représentaient la part des participants. Les intérêts perçus sur le montant total des avoirs du Fonds de prévoyance s'élèvent à £43 449.

II A la suite d'un retrait de £15 000 effectué par un fonctionnaire au titre du système de prêt au logement, il restait un solde de £450 746 sur les comptes des fonctionnaires au 31 décembre 1992.

2.8 Observations sur le Bilan au 31 décembre 1992

I Disponibilités en banque et en caisse

Le chiffre de £24 740 802 est constitué des soldes suivants:

Fonds général	7 439 373
Fonds de prévoyance du personnel	450 746
Comptes des contributaires	174 004
Fonds du BRADY MARIA/THUNTANK 5	189 266
Fonds du KASUGA MARU N°1	321 372
Fonds du RIO ORINOCO	946 943
Fonds du HAVEN	15 219 098
	24 740 802

Pour ce qui est de la répartition du solde global entre diverses institutions financières, il convient de se reporter à la note 13 des états financiers.

II Contributions non acquittées

Le montant de £727 192 représente les soldes non réglés des contributions mises en recouvrement de 1987 à 1991, comme cela est récapitulé au tableau I.

III Sommes dues par le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le VOLGONEFT 263

Le chiffre de £875 481 représente un emprunt de £832 024 effectué par le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le VOLGONEFT 263 auprès du fonds général en attendant l'encaissement de ses contributions, plus les intérêts.

Ce montant de £875 481 est un avoir du fonds général qui lui sera remboursé par le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le VOLGONEFT 263 lorsque ce dernier aura reçu les contributions qui lui sont dues. Dans le cadre du bilan consolidé, ce montant qui représente un solde dû par le compte du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le VOLGONEFT 263 au compte du fonds général est considéré comme un avoir de ce dernier compte plutôt que comme une déduction à effectuer sur l'excédent accumulé qui n'appartient qu'à ce compte.

IV Montant remboursable de la TVA

Le montant de £2 559 représente la TVA remboursable par le Gouvernement du Royaume-Uni pour le dernier trimestre de 1992. Ce montant a été recouvré au début de 1993.

V Sommes diverses à recevoir

Le montant de £10 287 sera remboursé dans sa totalité en 1993.

VI Intérêts sur les arriérés de contributions

Le montant de £7 980 représente les intérêts à recevoir sur la seule partie de l'arriéré des contributions annuelles réglée au 31 décembre 1992 (voir l'alinéa f) des grands principes comptables).

VII Sommes dues au Fonds de prévoyance du personnel

Le montant de £450 746 représente le solde qui se dégage au compte du Fonds de prévoyance du personnel, après l'encaissement des intérêts perçus et le décaissement d'une somme retirée par un fonctionnaire au titre du système de prêt au logement.

VIII Sommes à verser

Le montant de £3 574 a été versé au cours du premier trimestre de 1993.

IX Engagements non réglés

Le montant de £28 140 représente les dépenses qui n'avaient pas été réglées au 31 décembre 1992 (voir l'alinéa e) des grands principes comptables).

X Contributions payées d'avance

Le montant de £287 442 représente les contributions annuelles de 1992 qui ont été reçues en 1992 (c'est-à-dire avant la date du 1er février 1993 à laquelle elles étaient exigibles).

XI Compte des contributaires

Un montant de £174 004 est dû aux contributaires qui ont choisi de laisser au FIPOL des

sommes qui auraient du leur être remboursées ou qu'ils avaient payées en trop. Ce montant viendra en déduction de leurs futures contributions annuelles.

XII Sommes dues au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA/THUNTANK 5

Une somme de £189 266 est due au fonds fusionné des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA/THUNTANK 5 (état III). Le solde de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation sera distribué à la date et dans les conditions arrêtées par l'Assemblée, conformément aux règles 4.4.1 et 4.4.2. du règlement intérieur du FIPOL.

XIII Sommes dues au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1

Une somme de £321 372 est due au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1 (état IV). Il n'est pas exclu qu'il y ait d'autres demandes d'indemnisation.

XIV Sommes dues au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO

Un solde de £946 943 se dégage au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO (état V). Il y sera conservé jusqu'à ce que le montant de la prise en charge financière ait été versé au propriétaire du navire.

XV Sommes dues au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN

Le montant de £15 219 098 représente le solde enregistré à la suite du premier appel de contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN.

XVI Avoirs nets

Le chiffre de £8 743 736 représente l'excédent des recettes sur les dépenses du fonds général au fil des années. Ce montant inclut le fonds de roulement du FIPOL qui était de £6 millions au 31 décembre 1992.

L'Administrateur
M Jacobsson

* * *

ANNEXE II

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES POUR L'EXERCICE FINANCIER ALLANT DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 1992

GENERALITES

Introduction

1 J'ai vérifié les états financiers du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le "Fonds") pour le quatorzième exercice financier clos le 31 décembre 1992. Je les ai examinés en tenant dûment compte des dispositions de la Convention portant création du Fonds, ainsi que du Règlement financier du Fonds. L'étendue de l'examen des demandes d'indemnisation et des contributions auquel j'ai procédé a été limitée pour les raisons données aux paragraphes 8 et 10 ci-dessous.

2 Dans le cadre de ma vérification, je me suis livré à un examen général des méthodes comptables ainsi qu'à une étude des écritures comptables et des pièces justificatives qui ont suffi pour que je me fasse une opinion sur les états financiers.

Etablissement du rapport

3 Au cours de la vérification, mes collaborateurs ont cherché à obtenir auprès du Fonds les explications qui leur semblaient nécessaires sur des questions qu'ils s'étaient posées lors de l'examen des contrôles internes, des écritures comptables et des états financiers. On trouvera dans les paragraphes qui suivent mes observations sur certaines questions soulevées au cours de la vérification qui devraient, à mon avis, être portées à l'attention de l'Assemblée.

Objectifs de la vérification

4 La vérification devait essentiellement me permettre de juger si les recettes et les dépenses comptabilisées en 1992 au Fonds général et aux divers fonds des grosses demandes d'indemnisation avaient été reçues et encourues aux fins approuvées par l'Assemblée; si les recettes et les dépenses étaient correctement classées et comptabilisées conformément au Règlement financier; et si les états financiers reflétaient bien la situation financière au 31 décembre 1992.

Etendue de la vérification

Généralités

5 Mon examen s'est fondé sur une vérification par sondage, dans le cadre de laquelle il a été procédé, pour tous les éléments des états financiers, à une vérification et une authentification. La vérification a consisté en:

- une évaluation générale portant sur les contrôles internes des recettes et des dépenses; la gestion des fonds en espèces; les comptes des sommes à recevoir et à payer; et les fournitures et le matériel;
- des sondages de corroboration des opérations couvrant tous les fonds;
- des sondages de corroboration des soldes de fin d'année; et
- un examen des procédures relatives aux demandes d'indemnisation et aux contributions dans la mesure indiquée aux paragraphes 6 à 10 ci-dessous.

Demandes d'indemnisation

6 Le Fonds verse des indemnités pour les dommages dus à une pollution par les hydrocarbures qui résultent de sinistres mettant en cause des navires-citernes en charge, ainsi que pour les frais connexes découlant de ces sinistres. Il n'indemnise les demandeurs que s'il estime ou, dans certains cas, que si le tribunal saisi de l'affaire estime la demande justifiée eu égard aux critères prévus dans la Convention portant création du Fonds. Il exige donc que tous les demandeurs établissent le bien-fondé de leurs demandes d'indemnisation en fournissant des notes explicatives, des factures, des reçus et autres pièces justificatives.

7 Lorsque des demandes d'indemnisation pour dommages sont présentées, le Fonds et les assureurs des propriétaires de navires-citernes chargent ensemble des experts maritimes d'enquêter et de rendre compte de l'éventuel bien-fondé de ces demandes. Sur la base de leurs rapports, le Fonds négocie les règlements avec les demandeurs.

8 De même que les années précédentes, je me suis borné, dans l'étude des règlements négociés en 1992, à constater que le Fonds avait suivi des procédures satisfaisantes lors de l'examen des demandes d'indemnisation reçues et que les comptes présentés pour chaque sinistre avaient été correctement établis.

Contributions

9 En vertu de l'article 15.2 de la Convention portant création du Fonds, les Etats contractants sont tenus de communiquer, tous les ans, un rapport au Fonds sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues dans leur pays respectif au cours de l'année civile précédente. L'Administrateur évalue les contributions qui, selon lui, seront requises au cours des douze prochains mois pour financer le Fonds général et les fonds des grosses demandes d'indemnisation. Il soumet ces estimations à l'Assemblée qui les examine et décide du niveau des contributions à verser au Fonds général et aux fonds des grosses demandes d'indemnisation. Il se fonde ensuite sur les rapports fournis par les Etats contractants pour déterminer le montant des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures.

10 Comme les années précédentes, j'ai accepté ces rapports aux fins de la vérification. En conséquence, je me suis borné, dans mon examen, à établir que le Fonds avait procédé à des contrôles appropriés pour vérifier tous les rapports qu'il avait reçus et à m'assurer que les états financiers du Fonds reflétaient bien les contributions reçues.

Résultats d'ensemble

11 Mon examen n'a révélé aucune faiblesse ni erreur substantielle susceptible d'influer sur l'exactitude, l'intégralité et la validité des états financiers dans leur ensemble. Sous réserve des restrictions à l'étendue de mon examen qui sont mentionnées aux paragraphes 8 et 10 ci-dessus et de l'incertitude planant sur l'issue de l'action en justice concernant le sinistre du HAVEN (paragraphes 15 et 23 à 29 ci-dessous), je peux confirmer que, à mon avis, les états financiers reflètent bien la situation financière au 31 décembre 1992.

12 Les constatations détaillées auxquelles ma vérification a abouti sont consignées aux paragraphes 13 à 33 ci-dessous.

RESUME DES PRINCIPALES CONSTATATIONS

Exécution du budget

13 Le montant des engagements encourus en 1992 n'a pas dépassé le budget approuvé (paragraphes 16 et 17).

Gestion des liquidités

14 Pendant l'année, l'Administrateur a étudié la politique de placement du Fonds en consultation avec mes collaborateurs. Après examen du rapport de l'Administrateur, l'Assemblée a maintenu un certain nombre des usages suivis en matière de placement; elle a décidé d'obliger le Fonds à demander, dès le début, une autorisation préalable pour tout placement important dans les devises nécessaires pour le règlement des indemnités et elle a fixé un plafond pour les placements effectués dans une même institution. Mes collaborateurs ont confirmé que le Fonds s'était conformé à la nouvelle politique pour les placements détenus au 31 décembre 1992, sauf dans le cas d'un placement réalisé avant que l'Assemblée n'ait révisé le Règlement financier. L'Administrateur donnera des détails sur ce cas à l'Assemblée (paragraphes 18 à 21).

Passif éventuel

15 Les états financiers du Fonds révèlent au 31 décembre 1992 un passif éventuel de £79 915 820, dont £40 millions se rapportant au déversement d'hydrocarbures provoqué par le navire-citerne HAVEN au large de Gênes en avril 1991. Toutefois, le tribunal italien de Gênes a statué en mars 1992 que la responsabilité potentielle du Fonds pourrait atteindre quelque £346 millions dans cette affaire. En octobre 1992, l'Assemblée a appuyé la décision du Fonds de s'opposer à la décision du tribunal italien qui devait se prononcer de nouveau à cet égard en juillet 1993. En raison de l'incertitude qui plane sur l'issue de l'action intentée, j'ai assorti d'une réserve mon opinion concernant ce passif éventuel (paragraphes 22 à 29).

CONSTATATIONS DETAILLEES

Questions financières

Exécution du budget et virements

16 L'état financier I indique que les engagements encourus pendant l'exercice clos le 31 décembre 1992 s'élèvent à £625 326, ce qui est inférieur de £49 522 au chiffre de £674 848 prévu dans le budget.

17 En 1992, l'Administrateur a effectué des virements de crédits à l'intérieur de chapitres, ainsi qu'entre chapitres du budget conformément à l'article 4.3 du Règlement financier. L'Administrateur a rendu compte de ces virements dans ses observations qui accompagnent les états financiers vérifiés.

Gestion des liquidités

18 En 1991, à sa 14ème session, l'Assemblée a chargé l'Administrateur d'examiner la politique de placement du Fonds dans le cadre de consultations avec le Commissaire aux comptes, et de lui soumettre un rapport à ce sujet à sa prochaine session. Je suis heureux d'annoncer que l'Administrateur a été en liaison constante avec mes collaborateurs lors de cet examen et de la préparation de son rapport, qu'il a présenté à la 15ème session de l'Assemblée, en octobre 1992 (document FUND/A.15/12).

19 L'Assemblée a étudié le rapport de l'Administrateur et a pris les décisions suivantes:

* le Fonds ne devrait pas, du moins actuellement, élargir sa politique de placement au-delà des dépôts et des effets de commerce;

* le Fonds devrait maintenir pour l'instant sa politique consistant à n'effectuer de placements qu'auprès des banques, des sociétés de crédit immobilier et des maisons de réescompte;

* l'Administrateur devrait continuer à avoir la possibilité de détenir des avoirs dans toute monnaie nécessaire pour honorer les demandes d'indemnisation qui ont été réglées dans cette monnaie ou sont susceptibles de l'être dans un avenir proche. Il devrait également continuer d'avoir la possibilité d'acheter des devises étrangères autres que la livre sterling pour couvrir ces demandes;

* si un événement donne lieu à des demandes d'indemnisation notables, le Fonds devrait, dès le début, demander l'approbation préalable de l'Assemblée pour tout placement important dans la monnaie particulière requise pour honorer ces demandes;

* la limite normale des placements dans une même institution, quelle qu'elle soit, devrait représenter 25% du montant total des avoirs du Fonds; de plus, le montant maximal des placements auprès d'une institution quelconque ne devrait normalement pas dépasser £4 millions; et

* la durée maximale des placements devrait être maintenue à une année.

20 En vue de donner effet aux changements apportés à la politique de placement du Fonds, l'Assemblée a décidé de modifier l'article 7.1 du Règlement financier qui énonce les critères de placement du Fonds. Bien que l'exercice financier commençant au 1er janvier 1993 soit le premier exercice complet qui soit soumis au Règlement financier révisé, mes collaborateurs ont examiné les placements du Fonds au 31 décembre 1992 afin de s'assurer que le Fonds avait bien appliqué la politique de placement révisée telle qu'approuvée par l'Assemblée en octobre 1992.

21 Au 31 décembre 1992, le Fonds avait au total £24 740 802 en caisse et en dépôt, dont £24 014 000 sous forme de dépôts dans 13 banques ou sociétés de crédit immobilier différentes. Après examen des placements du Fonds, mes collaborateurs ont conclu que le nouvel article 7.1 du Règlement financier avait été correctement appliqué. Mes collaborateurs ont notamment confirmé que, dans aucun cas, la durée maximale de placement fixée à un an aux termes de l'article 7.1b) du Règlement financier n'avait été dépassée et que, de plus, le montant maximal des placements auprès de chaque institution, à une exception près, était conforme à la limite prévue à l'article 7.1c) du Règlement financier. L'exception remarquée concernait un placement total de £5 millions sur une durée de 62 jours courant à partir du 2 septembre 1992. Le Fonds m'a déclaré que, conformément à l'article 7.1d) du Règlement financier, l'Administrateur soumettrait cette question particulière à l'attention de l'Assemblée dans son rapport sur les placements du Fonds.

Passif éventuel

Généralités

22 Le passif éventuel du Fonds est présenté dans le tableau III accompagnant les états financiers et se rapporte principalement à des demandes d'indemnisation pour des dommages de pollution par les hydrocarbures. Aux termes de la Convention portant création du Fonds, les éléments de ce passif qui viendront à échéance seront couverts par des contributions mises en recouvrement par l'Assemblée.

Sinistre du HAVEN

23 En avril 1991, le navire-citerne HAVEN a, après avoir pris feu, été la proie d'une série d'explosions alors qu'il était ancré au large de Gênes et a ainsi provoqué une pollution par les hydrocarbures. Les demandes d'indemnisation pour dommages de pollution par les hydrocarbures qui ont été soumises au Fonds à la suite de ce sinistre s'élevaient à environ £720 millions. Au 31 décembre 1991, le tribunal italien de Gênes chargé de ces demandes ne s'était pas prononcé sur l'étendue de la responsabilité du Fonds en vertu de la Convention portant création du Fonds.

24 Le 14 mars 1992, le tribunal a prononcé une décision qui, si elle était appliquée, entraînerait pour le Fonds une responsabilité maximale potentielle de £359 millions au 31 décembre 1991 alors que le Fonds l'avait évaluée à £48 millions en se basant sur la Convention portant création du Fonds, comme cela est indiqué dans les états financiers pour 1991. Après examen de la décision du tribunal de Gênes à sa 31ème session tenue le 28 mai 1992, le Comité exécutif a appuyé l'évaluation de £48 millions faite par le Fonds et a chargé l'Administrateur de persister dans son opposition à la décision du tribunal.

25 En raison de l'issue incertaine des présentes poursuites en justice, j'ai assorti d'une réserve mon opinion sur les états financiers de 1991 pour ce qui touche au passif éventuel relatif au sinistre du HAVEN.

26 Mes collaborateurs ont suivi le déroulement ultérieur des poursuites en justice intentées pour le sinistre du HAVEN. Ils ont noté que le Fonds avait fait opposition à la décision initiale rendue par le tribunal italien le 14 mars 1992, que, à sa 15ème session en octobre 1992, l'Assemblée avait partagé les préoccupations exprimées par le Comité exécutif à sa 31ème session tenue en mai 1992, et qu'elle avait appuyé l'opposition en justice soumise par le Fonds contre la décision du tribunal du 14 mars 1992.

27 Le tribunal italien de Gênes devait se réunir le 29 janvier 1993 pour entendre à nouveau l'opposition du Fonds à sa décision du 14 mars 1992. Cependant, pour des raisons d'ordre procédural, l'audience a été différée. Le Fonds m'a fait savoir qu'il attendait désormais une décision du tribunal sur son opposition en juillet 1993.

28 Le tableau III accompagnant les états financiers indique que le passif éventuel tel qu'il est évalué par le Fonds, est passé de £55 191 900 en 1991 à £79 915 820 au 31 décembre 1992. Sur cette somme, £40 021 140 se rapportent au sinistre du HAVEN et représentent le montant net des indemnités que le Fonds estime devoir verser en vertu de la Convention portant création du Fonds. Cependant, d'après la décision du tribunal du 14 mars 1992, le Fonds pourrait être tenu à une responsabilité maximale potentielle équivalant à £346 millions au 31 décembre 1992.

29 J'ai noté l'évaluation du passif éventuel que le Fonds avait faite pour l'affaire du HAVEN; la décision initiale du tribunal; et le plein appui donné par l'Assemblée à la position adoptée par l'Administrateur dans les poursuites en justice. En raison de l'incertitude qui plane sur l'issue de l'action actuellement intentée, j'ai assorti d'une réserve mon opinion concernant les états financiers de 1992 pour ce qui touche au passif éventuel.

QUESTIONS CONCERNANT LE CONTROLE FINANCIER

Systèmes comptables

30 Au cours de la vérification de 1992, mes collaborateurs ont procédé à un examen des systèmes comptables dans la mesure qu'ils ont jugée nécessaire pour se former une opinion sur les états

financiers. A l'issue de leur examen, ils ont conclu que les livres de comptes avaient été tenus de manière satisfaisante par le Fonds et que les écritures comptables étaient suffisantes, sur tous les points importants, pour servir de base aux états financiers de 1992.

Contrôle des fournitures et du matériel

31 Conformément aux principes comptables du Fonds, les achats de matériel, mobilier, machines de bureau, fournitures et livres de bibliothèque ne figurent pas dans le bilan du Fonds. La note 13b) relative aux états financiers indique que la valeur de ces avoirs détenus par le Fonds au 31 décembre 1992 s'élevait à £102 644.

32 Mes collaborateurs ont procédé à un examen par sondage des inventaires des fournitures et du matériel du Fonds conformément à l'article 10.12 du Règlement financier. Cet examen m'a convaincu que les inventaires des fournitures et du matériel au 31 décembre 1992 reflétaient correctement les avoirs détenus par le Fonds. Le Fonds n'a signalé aucun manquant dans les inventaires pendant l'année.

AUTRES QUESTIONS

Montants passés par pertes et profits et cas de fraude

33 Le Fonds a déclaré qu'il n'y avait pas eu de montants passés par pertes et profits, ni de cas de fraude ou de fraude présumée pendant l'exercice financier.

REMERCIEMENTS

34 Je souhaite faire part de mes remerciements à l'Administrateur et à ses collaborateurs pour la coopération et l'assistance qu'ils ont bien voulu m'apporter au cours de la vérification.

Le contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni

Commissaire aux comptes

SIR JOHN BOURN KCB

le 30 juin 1993

* * *

ANNEXE III

ETATS FINANCIERS DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES POUR L'EXERCICE FINANCIER CLOS LE 31 DECEMBRE 1992

OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

A l'intention de l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

J'ai examiné les états financiers ci-joints, comprenant les états I à VIII, les tableaux I à III et les notes, du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour l'exercice clos le 31 décembre 1992, conformément aux normes communes de vérification du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. J'ai, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que j'ai jugées nécessaires en l'occurrence.

Sous réserve des limitations mentionnées aux paragraphes 8 et 10 de mon rapport et de l'incertitude planant sur le passif éventuel comme cela est mentionné au paragraphe 29, mon opinion à la suite de cet examen est que les états financiers représentent bien la situation financière au 31 décembre 1992 et les résultats des opérations effectuées pendant l'exercice clos à cette date, que ceux-ci ont été établis conformément aux principes comptables spécifiés par le Fonds qui ont été appliqués de la même manière que pour l'année précédente et que les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

Le contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni

Commissaire aux comptes

SIR JOHN BOURN KCB

le 30 juin 1993

* * *

ANNEXE IV

ETATS FINANCIERS DU FIPOL
POUR L'EXERCICE FINANCIER CLOS
LE 31 DECEMBRE 1992

CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS

Les états financiers ci-joints qui portent les numéros I à VIII et les tableaux connexes sont certifiés.

L'Administrateur
M Jacobsson

Le Fonctionnaire des finances
S O Nte

ETAT I

FONDS GENERAL

ETAT DES CREDITS BUDGETAIRES ET DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES POUR L'EXERCICE FINANCIER ALLANT DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 1992

CATEGORIE DE DEPENSES	NOTE	CREDITS BUDGETAIRES INITIAUX		CREDITS BUDGETAIRES REVISES		ENGAGEMENTS DE DEPENSES		SOLDE DES CREDITS	
		1992	*1991*	1992	*1991*	1992	*1991*	1992	*1991*
SECRETARIAT		£	£	£	£	£	£	£	£
I PERSONNEL									
a Traitements	2	329 040	*248 100*	317 688	*229 390*	283 386	*229 390*	34 302	–
b Cessation de service et recrutement		–	–	–	–	–	–	–	–
c Prestations et indemnités accordées au personnel		101 960	*79 090*	101 960	*78 008*	90 347	*78 008*	11 613	–
d Congés dans les foyers		10 000	*3 000*	10 000	*1 306*	8 702	*1 306*	1 298	–
		441 000	*330 190*	429 648	*308 704*	382 435	*308 704*	47 213	–
II SERVICES GENERAUX									
a Location des bureaux	2	42 000	*27 000*	43 505	*30 897*	43 505	*30 897*	–	–
b Machines de bureaux	2	15 000	*15 000*	12 280	*25 285*	12 280	*25 285*	–	–
c Mobilier et autre matériel de bureau	2	8 000	*4 000*	6 653	*22 556*	6 653	*22 556*	–	–
d Papeterie et fournitures de bureau	2	8 000	*8 000*	8 006	*7 087*	8 006	*7 087*	–	–
e Communications	2	15 000	*12 000*	14 421	*12 319*	14 421	*12 319*	–	–
f Autre fournitures et services	2	14 000	*12 000*	17 305	*10 996*	17 305	*10 996*	–	–
g Dépenses de représentation	2	7 000	*6 000*	5 981	*7 084*	5 981	*7 084*	–	–
h Impression et publications	2	16 000	*16 000*	17 274	*11 475*	17 274	*11 475*	–	–
		125 000	*100 000*	125 425	*127 699*	125 425	*127 699*	–	–
III REUNIONS									
a Assemblée et Comité exécutif (automne)	2	21 000	*20 000*	21 796	*20 707*	21 796	*20 707*	–	–
b Assemblée ou Comité exécutif	2	8 400	*8 000*	7 604	*4 590*	5 295	*2 989*	2 309	*1 601*
c Groupe de travail intersessions		–	*12 000*	–	*7 190*	–	*5 246*	–	*1 944*
d Comité exécutif supplémentaire		–	*10 000*	–	*10 000*	–	*4 462*	–	*5 538*
		29 400	*50 000*	29 400	*42 487*	27 091	*33 404*	2 309	*9 083*
IV CONFERENCES ET VOYAGES									
a Conférences et séminaires	2	15 000	*14 000*	22 457	*18 321*	22 457	*18 321*	–	–
b Missions		15 000	*14 000*	12 203	*9 679*	12 203	*5 955*	–	*3 724*
		30 000	*28 000*	34 660	*28 000*	34 660	*24 276*	–	*3 724*
V DEPENSES ACCESSOIRES									
a Vérification extérieure des comptes	2	10 700	*10 200*	13 600	*11 400*	13 600	*11 400*	–	–
b Montant à verser à l'OMI au titre des services généraux		4 000	*4 000*	4 000	*4 000*	4 000	*4 000*	–	–
c Honoraires d'experts-conseils	2	33 670	*8 000*	38 115	*8 100*	38 115	*8 100*	–	–
		48 370	*22 200*	55 715	*23 500*	55 715	*23 500*	–	–
TOTAL DES DEPENSES I – V		673 770	*530 390*	674 848	*530 390*	625 326	*517 583*	49 522	*12 807*

Note: Le présent état ne traite que des dépenses administratives. Les dépenses au titre de demandes d'indemnisation sont présentées dans l'état II pour ce qui est du fonds général, dans l'état III pour ce qui est du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA/THUNTANK 5, dans l'état IV pour ce qui est du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1, dans l'état V pour ce qui est du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO et dans l'état VI pour ce qui est du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN.

ETAT II

FONDS GENERAL

COMPTE DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR L'EXERCICE FINANCIER ALLANT DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 1992

	Note	1992		*1991*	
RECETTES		£	£	£	£
Contributions (tableau I)					
Contributions initiales			–		–
Contributions annuelles			4 862 904		*488 125*
Plus ajustement des quotes-parts des années précédentes	3		(1 021)		*(17 534)*
			4 861 883		*470 591*
Divers					
Recettes accessoires	4	499 744		*3 720*	
Intérêts sur un prêt au FGDI du Volgoneft 263	5	43 457		–	
Intérêts sur un prêt au FGDI du Rio Orinoco	6	20 165		*30 102*	
Intérêts sur les arriérés de contributions	7	9 223		*11 457*	
Intérêts sur les placements	8	494 383		*1 087 778*	
		1 066 972	1 066 972	*1 133 057*	*1 133 057*
			5 928 855		*1 603 648*
DEPENSES					
Dépenses du Secrétariat (état I)					
Engagements de dépenses			625 326		*517 583*
Demandes d'indemnisation (tableau II)					
Indemnisation			1 674 728		*1 534 929*
Frais afférents aux demandes d'indemnisation (tableau II)					
Honoraires		155 108		*426 072*	
Frais de voyage		4 853		*68 462*	
Frais divers		759		*39 391*	
		160 720	160 720	*533 925*	*533 925*
			3 468 081		*(982 789)*
Ajustement du taux de change	9		34 997		*3 475*
Excédent/(déficit) des recettes sur les dépenses			3 503 078		*(979 314)*

ETAT III

FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION CONSTITUE POUR LE BRADY MARIA/THUNTANK 5 <1>

COMPTE DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR L'EXERCICE FINANCIER CLOS LE 31 DECEMBRE 1992

	Note	1992		*1991*	
RECETTES		£	£	£	£
Intérêts sur les arriérés de contributions		-		*4 272*	
Intérêts sur les placements	8	11 160		*29 975*	
		11 160	11 160	*34 247*	*34 247*
DEPENSES (tableau II)					
Honoraires		-		*513*	
Divers		-		*20*	
		-	-	*533*	*533*
Excédent des recettes sur les dépenses			11 160		*33 714*
Solde reporté: 1er janvier			178 106		*144 392*
Solde au 31 décembre			189 266		*178 106*

<1> Les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le BRADY MARIA et THUNTANK 5 ont été fusionnés conformément à la décision de l'Assemblée à sa 15ème session (document FUND/A.15/28, paragraphe 14.6)

ETAT IV

FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION CONSTITUE POUR LE KASUGA MARU N°1

COMPTE DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR L'EXERCICE FINANCIER CLOS LE 31 DECEMBRE 1992

	Note	1992		*1991*	
RECETTES		£	£	£	£
Intérêts sur les arriérés de contributions	7	812		*6 383*	
Intérêts sur les placements	8	19 024		*53 330*	
		19 836	19 836	*59 713*	*59 713*
			19 836		*59 713*
DEPENSES (tableau II)					
Indemnisation		–		*16 813*	
Honoraires		–		*17 112*	
Intérêts sur des emprunts		–		–	
Divers		–		*7*	
		–	–	*33 932*	*33 932*
Excédent des recettes sur les dépenses			19 836		*25 781*
Solde reporté: 1er janvier			301 536		*275 755*
Solde au 31 décembre			321 372		*301 536*

ETAT V

FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION CONSTITUE POUR LE RIO ORINOCO

COMPTE DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR L'EXERCICE FINANCIER CLOS LE 31 DECEMBRE 1992

	Note	1992	
RECETTES		£	£
Contributions (tableau I)			
Contributions annuelles			6 490 768
Divers			
Intérêts sur les arriérés de contributions	7	9 274	
Intérêts sur les placements	8	44 434	
		53 708	53 708
			6 544 476
DEPENSES (tableau II)			
Indemnisation		2 956 838	
Honoraires		18 711	
Frais de voyage		10 608	
Intérêts sur des emprunts	6	20 165	
Divers		136	
		3 006 458	3 006 458
			3 538 018
Moins la somme due au fonds général			2 591 075
Solde au 31 décembre			946 943

ETAT VI

FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION CONSTITUE POUR LE HAVEN

COMPTE DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR L'EXERCICE FINANCIER CLOS LE 31 DECEMBRE 1992

	Note	1992	
RECETTES		£	£
Contributions (tableau I)			
Contributions annuelles (premier prélèvement)			14 588 712
Divers			
Intérêts sur les arriérés de contributions	7	17 996	
Intérêts sur les placements	8	761 238	
		779 234	779 234
			15 367 946
DEPENSES (tableau II)			
Honoraires		110 384	
Frais de voyage		13 639	
Divers		24 825	
		148 848	148 848
Solde au 31 décembre			15 219 098

ETAT VII

FONDS DE PREVOYANCE

COMPTE POUR L'EXERCICE FINANCIER ALLANT DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 1992

	Note	1992		*1991*	
RECETTES		£	£	£	£
Solde reporté: compte des fonctionnaires au 1er janvier			343 368		*239 259*
Cotisation des fonctionnaires	10		26 310		*22 087*
Cotisation du FIPOL	10		52 619		*44 174*
Intérêts perçus au cours de l'exercice	11		43 449		*39 848*
			465 746		*345 368*
MOINS VERSEMENTS					
Prêts au logement	12	15 000		*2 000*	
Retraits (cessation de service)		-		-	
		15 000	15 000	*2 000*	*2 000*
Compte des fonctionnaires au 31 décembre			450 746		*343 368*

ETAT VIII

BILAN DU FIPOL AU 31 DECEMBRE 1992

	Note	1992		*1991*	
		£	£	£	£
ACTIF					
Disponibilités en banque et en caisse	13		24 740 802		*4 728 513*
Contributions non acquittées			727 192		*23 628*
Sommes dues du FGDI du Rio Orinoco			–		*2 591 075*
Sommes dues du FGDI du Volgoneft 263			875 481		–
Montant remboursable de la TVA			2 559		*5 278*
Sommes diverses à recevoir	14		10 287		*8 867*
Intérêts sur les arriérés de contributions			7 980		*3 119*
			26 364 301		*7 360 480*
MOINS					
PASSIF					
Fonds de prévoyance du personnel		450 746		*343 368*	
Sommes à verser	15	3 574		*10 283*	
Engagements non réglés	16	28 140		*55 583*	
Contributions payées d'avance		287 422		*512 161*	
Compte des contributaires	17	174 004		*718 785*	
Sommes dues au FGDI du Brady Maria & Thuntank 5		189 266		*178 106*	
Sommes dues au FGDI du Kasuga Maru N°1		321 372		*301 536*	
Sommes dues au FGDI du Rio Orinoco		946 943		–	
Sommes dues au FGDI du Haven		15 219 098		–	
		17 620 565	17 620 565	*2 119 822*	*2 119 822*
AVOIRS NETS			8 743 736		*5 240 658*
REPRESENTES PAR					
Excédent cumulatif			2 743 736		*1 240 658*
Fonds de roulement			6 000 000		*4 000 000*
			8 743 736		*5 240 658*

NOTES RELATIVES AUX ETATS FINANCIERS

1 Grands principes comptables

Conformément à l'article 9.3 b) du Règlement financier du FIPOL et en application des normes comptables internationales, les grands principes comptables appliqués pour présenter les renseignements financiers donnés dans les différents états sont énoncés ci-dessous.

a) Règlement et procédures

Les états financiers sont établis conformément au Règlement financier du FIPOL et en application des dispositions de la Convention portant création du Fonds et du règlement intérieur du FIPOL.

b) Base d'établissement des comptes

Les comptes sont établis sur la base d'un fonds général, de fonds des grosses demandes d'indemnisation et d'un fonds de prévoyance, tels qu'ils sont prévus à l'article 5 du Règlement financier.

L'exercice financier est l'année civile.

c) Convention comptable

Les comptes sont établis en fonction de la convention comptable du coût d'origine, telle que modifiée dans la mesure où le coût de tous les biens acquis est immédiatement comptabilisé comme une dépense, conformément à l'article 8.4 du Règlement financier. Les machines de bureau, le mobilier et le reste du matériel de bureau ne sont donc pas inclus à l'actif du Bilan.

d) Passif éventuel

Conformément à l'article 9.3 b) du Règlement financier, le tableau III donne des détails sur le passif éventuel. Ce passif représente toutes les demandes d'indemnisation avérées ou susceptibles d'être présentées au FIPOL. Ces demandes peuvent ne pas toutes échoir. Celles qui viendront à échéance seront, conformément à la Convention portant création du Fonds, couvertes par des contributions perçues par l'Assemblée.

e) Engagements non réglés

Les engagements non réglés représentent des dépenses fondées sur des engagements fermes contractés mais non réglés pendant l'exercice financier. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier, les crédits prévus pour les engagements non réglés restent disponibles pour régler les dépenses régulièrement engagées pendant les 24 mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

Les montants sont nets de la taxe sur la valeur ajoutée.

f) Recettes

Les recettes représentent les recettes fermes dues pendant l'exercice financier et soit reçues, soit à recevoir au cours de cet exercice.

Les recettes tirées des contributions ne sont incluses que lorsque les contributions ont été facturées sur la base des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus qui ont été notifiées par les Etats Membres. Les intérêts sur les arriérés de contributions annuelles ne sont inclus que pour l'année au cours de laquelle ces arriérés sont effectivement réglés.

Les recettes des placements sont uniquement basées sur les intérêts reçus sur les placements arrivant à échéance pendant l'exercice financier.

g) Placements

Les placements des avoirs du FIPOL comprennent les avoirs du compte du Fonds de prévoyance du personnel et du compte des contributaires qui sont fusionnés avec les avoirs du FIPOL aux fins de placement, afin de bénéficier des taux d'intérêts les meilleurs que seuls les montants importants détenus par le FIPOL peuvent rapporter.

h) Prêts entre fonds

Les articles 5.1 c) iv) et 5.2 d) du Règlement financier prévoient respectivement que des prêts peuvent être consentis par le fonds général à un fonds des grosses demandes d'indemnisation et par un fonds des grosses demandes d'indemnisation au fonds général ou à un autre fonds des grosses demandes d'indemnisation. Ces prêts doivent être remboursés avec intérêts, conformément aux articles 5.1 a) v) et 5.2 b) ii) du Règlement financier.

Les intérêts sur tout prêt effectué en vertu de ces dispositions sont calculés au taux d'intérêt applicable pendant la période considérée, compte tenu du coût d'opportunité résultant de la renonciation à un placement pour faire ce prêt.

i) Dépenses nées d'événements

Les dépenses nées d'événements sont imputées sur l'année de leur paiement. Des crédits ne sont pas expressément ouverts pour procéder à des règlements particuliers de demandes d'indemnisation. Les dépenses s'élevant jusqu'à concurrence de 15 millions de francs-or pour un événement donné sont imputées sur le fonds général conformément à l'article 5.1 c) i) du Règlement financier tandis que les dépenses s'élevant au-delà de ce montant pour un événement sont imputées sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour cet événement conformément à l'article 5.2 d) du Règlement financier.

Les sinistres pour lesquels le FIPOL doit ou peut être exposé à des dépenses sont énumérés au tableau III.

j) Conversion des monnaies

La quasi-totalité de l'actif et du passif du FIPOL à la fin de l'exercice financier 1992 était détenue en livres sterling. Les gains et les pertes découlant des opérations en devises au cours de l'exercice comptable pertinent ont été traités comme des opérations courantes.

Pour la conversion des monnaies, le taux utilisé est le taux de change entre la livre et les diverses monnaies en vigueur le 31 décembre 1992 tel que publié par le Financial Times, à savoir:

Dollar canadien	1,9335	= £1
Peseta espagnole	173,7500	= £1
Franc français	8,3650	= £1
Lire italienne	2 230,7500	= £1
Yen japonais	189,0000	= £1
Escudo portugais	222,2500	= £1

2 Ouvertures de crédits révisées

Dans ses notes explicatives sur l'état financier I, l'Administrateur rend compte à l'Assemblée des excédents de dépenses qui ont entraîné une révision des crédits budgétaires et ont été couverts par des virements entre postes du budget conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier.

3 Ajustement des quotes-parts des années précédentes

Le montant de £1 021 représente un ajustement des contributions demandées pour 1990 aux Pays-Bas qui avaient notifié une trop grande quantité d'hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution.

4 Recettes accessoires

Le montant de £499 744 se décompose comme suit:

	£
Paiement effectué à titre gracieux par le P & I Club pour le sinistre de l'AKARI	90 141
Recouvrement à la suite d'une action récursoire pour le sinistre de l'AMAZZONE	138 255
Remboursement des frais et dépenses du FIPOL liés à l'action en justice pour le sinistre du TOLMIROS	46 344
Recouvrement à la suite d'une action récursoire pour le sinistre du KAZUEI MARU N°10	212 447
Economies sur des engagements non réglés au 31 décembre 1992	12 110
Sommes reçues pour du mobilier d'occasion	373
Compensation reçue du Royal Mail	72
Remboursement non réclamé par un contributaire	2
	499 744

5 Intérêts sur un prêt au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le VOLGONEFT 263

Le montant de £43 457 représente les intérêts dus conformément à l'article 5.1 a) v) du Règlement financier sur un prêt de £832 024 consenti au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le VOLGONEFT 263 en 1992. Le compte de ce fonds n'a été ouvert que le 1er février 1993, date à laquelle les contributions lui étaient dues.

6 Intérêts sur un prêt au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO

Le montant de £20 165 représente les intérêts reçus conformément à l'article 5.1 a) v) du Règlement financier sur un prêt de £2 560 973 consenti au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO en 1991 et sur un autre prêt de £225 459 consenti à ce fonds en janvier 1992. Le compte de ce fonds n'a été ouvert que le 1er février 1992, date à laquelle les contributions lui étaient dues.

7 Intérêts sur les arriérés de contributions

Des intérêts d'un taux supérieur de 2% au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres sont perçus sur les contributions annuelles non acquittées à compter de la date d'échéance du paiement conformément à l'article 13.1 de la Convention portant création du Fonds et à la règle 3.10 du règlement intérieur.

La Convention portant création du Fonds ne prévoit pas la perception d'intérêts sur les arriérés de contributions initiales.

8 Intérêts sur les placements

Au 31 décembre 1992, le portefeuille des placements du FIPOL comprenant les dépôts à terme du FIPOL de £23 389 250 (y compris les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le BRADY MARIA/THUNTANK 5, le KASUGA MARU N°1, le RIO ORINOCO et le HAVEN), les avoirs du Fonds de prévoyance de £450 746 et le compte des contributaires de £174 004 se répartissaient ainsi qu'il est indiqué à la note 13 ci-dessous.

Les intérêts dus en 1992 sur les placements se sont élevés à £1 397 964. Sur ce montant £43 449 appartenaient au Fonds de prévoyance, tandis que £494 383 provenaient du placement des avoirs du fonds général, £11 160 du placement des avoirs du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA/THUNTANK 5, £19 024 du placement des avoirs du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1, £44 434 du placement des avoirs du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO, £761 238 du placement des avoirs du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN et £24 276 du placement des avoirs du compte des contributaires.

9 Ajustement du taux de change

Le montant de £34 997 représente un gain net au change dû à une appréciation des francs français détenus à Londres et des yen japonais détenus à Tokyo. Ces gains se sont élevés à £29 841 et £5 156 sur FF1 819 242 et ¥5 003 273 respectivement.

10 Cotisations au Fonds de prévoyance

Le taux de cotisation des fonctionnaires s'élève à 7,9% de leur rémunération respective soumise à retenue pour pension tandis que le taux de cotisation du FIPOL correspond à 15,8% de cette rémunération, conformément à la disposition VIII.5 b) du Règlement du personnel.

11 Intérêts reçus en 1992 sur le Fonds de prévoyance

Les intérêts perçus par le Fonds de prévoyance sont calculés conformément à la formule stipulée par le Comité exécutif à sa 2ème session (compte rendu des décisions, document FUND/EXC.2/6, point 6).

12 Retrait du Fonds de prévoyance

Un retrait de £15 000 a été effectué par un fonctionnaire au titre du système de prêt au logement.

13 Avoirs

a) Disponibilités en banque et en caisse

Le montant de £24 740 802 comprend un solde de £450 746 au Fonds de prévoyance du personnel et un solde de £174 004 au compte des contributaires; il est détenu dans divers comptes comme suit:

	£
Comptes de dépôt à terme	
Cheshire Building Society	1 800 000
Cumberland Building Society	2 000 000
Heart of England Building Society	1 600 000
Landesbank Hessen-Thüringen	3 000 000
Lambeth Building Society	1 500 000
Mitsubishi Bank Ltd	1 014 000
North of England Building Society	2 000 000
Northern Rock Building Society	2 000 000
Principality Building Society	2 000 000
Scarborough Building Society	900 000
Staffordshire Building Society	1 700 000
SwedBank Group	1 500 000
Union Discount Company	3 000 000
	24 014 000
Comptes courants et comptes de dépôt à vue	
Banque Nationale de Paris PLC - compte de dépôt à vue en FF	217 483
Barclays Bank PLC - compte privilégié pour entreprises/ compte courant en £	246 740
Barclays Bank PLC - compte pour entreprises à intérêts élevés en £	235 802
Mitsubishi Bank Ltd - compte courant en £	266
Mitsui Trust & Banking Co Ltd - compte courant en ¥	26 456
Petite caisse - solde du compte d'avances temporaires	55
	726 802
	24 740 802

b) Machines de bureau, mobilier et autres fournitures

Comme cela est mentionné à la rubrique c) des grands principes comptables, les machines de bureau, le mobilier et les autres fournitures ne figurent pas à l'actif du bilan. Au 31 décembre 1992, la valeur de ces fournitures et de ce matériel était la suivante:

	£
Machines de bureau	65 684
Mobilier et autre matériel de bureau	35 151
Bibliothèque	1 545
Réserve de boissons pour les réceptions	264
	102 644

14 Sommes diverses à recevoir

Le montant de £10 287 se répartit comme suit:

a) une somme de £6 384 versée à BUPA en règlement des cotisations de 1993 au régime d'assurance-maladie et dont 50% seront remboursés par les fonctionnaires du FIPOL tandis que 50% seront prélevés sur le compte des dépenses du FIPOL pour 1993;

b) une somme de £660 qui doit être virée de comptes de voyages pour être remboursée au FIPOL;

c) un montant de £2 336 au titre d'avances de traitement qui seront remboursées par les

fonctionnaires en 1993, conformément à la disposition IV.12 du Règlement du personnel; et

d) un montant de £907 au titre de frais encourus à la suite du sinistre du KHARK 5 qui seront remboursés par l'assureur P & I du propriétaire du navire.

15 Sommes à verser

Le montant de £3 574 comprend:

a) £631, pour le remboursement de frais de voyage dus à des fonctionnaires;

b) £990, pour le solde de la prime d'assurances-accidents qui était dû mais a seulement été réglé en janvier 1993;

c) £1 141 à verser à American Express Europe Ltd; et

d) £812, pour des cotisations non acquittées aux assurances sociales qui devaient être payées en janvier 1993.

16 Engagements non réglés

Le montant de £28 140 représente des engagements encourus en 1992 mais non réglés au 31 décembre 1992.

Les engagements non réglés se décomposent pour l'essentiel comme suit:

a) une somme de £3 408 inscrite au budget pour couvrir les factures de divers fournisseurs de mobilier;

b) une somme de £13 600 inscrite au budget pour couvrir la facture des honoraires de 1991 des commissaires aux comptes; et

c) une somme de £10 283 inscrite au budget pour couvrir la facture des honoraires de consultants.

17 Compte des contributaires

Le montant de £174 004 représente le solde du compte des contributaires après déduction des montants remboursés aux contributaires ou soustraits de leurs contributions annuelles de 1991 et après addition des intérêts, conformément à la règle 3.11 du règlement intérieur.

* * *

TABLEAU I

RAPPORT SUR LES CONTRIBUTIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER ALLANT DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 1992 ET SUR LES CONTRIBUTIONS NON ACQUITTEES DES EXERCICES FINANCIERS PRECEDENTS

1 Trois Etats ont adhéré en 1992 à la Convention portant création du Fonds: il s'agit de la Gambie, du Venezuela et du Brunéi Darussalam. Toutefois, les contributions initiales pour le Brunéi Darussalam ne seront éventuellement dues qu'en 1993.

2 Un rapport préliminaire mais détaillé sur le règlement des contributions au 30 juin 1992 a été soumis à l'Assemblée à sa 15ème session (document FUND/A.15/5). Un autre rapport préliminaire sur le règlement des contributions au 30 septembre 1992 a également été soumis à l'Assemblée à cette session (document FUND/A.15/5/Add.1).

3 Pour ce qui est des contributions des réceptionnaires d'hydrocarbures des Etats qui faisaient anciennement partie de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS), il convient de se reporter aux débats consacrés à ce problème lors de la 15ème session de l'Assemblée (document FUND/A.15/28, paragraphe 22). Les factures concernant les contributions annuelles de 1991 ont été envoyées en novembre 1991, avant que la Fédération de Russie n'envoie au Secrétaire général de l'OMI sa note verbale du 26 décembre 1991 par laquelle elle faisait savoir à ce dernier qu'elle prendrait la place de l'URSS à l'égard de toutes les conventions conclues dans le cadre de l'OMI et qu'elle assumerait l'entière responsabilité de tous les droits et obligations de l'URSS envers l'OMI, y compris ses obligations financières. C'est pourquoi les tableaux des contributions pour 1991 et pour les années antérieures qui figurent ci-après incluent les réceptionnaires d'hydrocarbures de l'ex-URSS sous la rubrique "URSS".

4 Des factures concernant les contributions annuelles de 1991 ont également été envoyées en novembre 1991 à des réceptionnaires d'hydrocarbures de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie. Par une lettre datée du 27 juillet 1992, la République de Croatie a fait savoir au Secrétaire général de l'OMI que la Croatie avait décidé d'appliquer, par voie de succession, certaines conventions déposées auprès de l'OMI et auxquelles la République socialiste fédérative de Yougoslavie était Partie à la date de l'indépendance de la Croatie, y compris la Convention portant création du Fonds; cette succession était intervenue avec effet au 8 octobre 1991. En outre, par une lettre datée du 12 novembre 1992, la république de Slovénie a fait savoir au Secrétaire général de l'OMI que, par voie de succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie, elle se considérait liée par certaines conventions déposées auprès de l'OMI, y compris la Convention portant création du Fonds, avec effet à compter du 25 juin 1991. Dans une note datée du 27 avril 1992, la République socialiste fédérative de Yougoslavie a fait savoir à l'OMI qu'elle était devenue la République fédérative de Yougoslavie comprenant la République de Serbie et la République du Monténégro. Les tableaux des contributions de 1991 ou d'années antérieures qui figurent ci-dessous incluent les réceptionnaires d'hydrocarbures de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie sous la rubrique "République socialiste fédérative de Yougoslavie".

5 Le rapport ci-après constitue une mise à jour exhaustive des rapports antérieurs. Les soldes des contributions non réglés au 31 décembre 1992 peuvent être récapitulés comme suit:

Etat	1987	1988	1989	1990	1991	Total
Algérie	–	–	–	–	2 547,10	2 547,10
France	–	–	622,81	422,32	28 485,04	29 530,17
Grèce	3 457,20	4 095,52	3 269,66	378,28	5 039,68	16 240,34
Italie	–	–	–	–	167 647,95	167 647,95
République arabe syrienne	–	–	–	–	3 120,74	3 120,74
URSS	–	–	–	–	280 846,80	280 846,80
Yougoslavie, République socialiste fédérative	–	–	18,00	2 260,20	224 981,32	227 259,52
	3 457,20	4 095,52	3 910,47	3 060,80	712 668,63	727 192,62

RAPPORT SUR LES CONTRIBUTIONS ANNUELLES DE 1991 - FONDS GENERAL AU 31.12.92

Etat	Montant mis en recouvrement	Montant reçu	Montant à recevoir	Pourcentage versé
	£	£	£	
* Algérie	-	-	-	-
Allemagne	120 121,91	120 121,91	0,00	100,00
Bahamas	53 203,39	53 203,39	0,00	100,00
** Bénin	-	-	-	-
*** Brunéi Darussalam	-	-	-	-
Cameroun	5 585,30	5 585,30	0,00	100,00
Canada	171 600,75	171 600,75	0,00	100,00
Chypre	6 301,95	6 301,95	0,00	100,00
Côte d'Ivoire	17 629,28	17 629,28	0,00	100,00
**** Croatie	-	-	-	-
Danemark	38 682,09	38 682,09	0,00	100,00
** Djibouti	-	-	-	-
* Emirats arabes unis	-	-	-	-
Espagne	289 681,99	289 681,99	0,00	100,00
***** Fédération de Russie	-	-	-	-
** Fidji	-	-	-	-
Finlande	62 343,65	62 343,65	0,00	100,00
France	455 579,47	449 864,80	5 714,67	98,75
* Gabon	-	-	-	-
*** Gambie	-	-	-	-
Ghana	4 358,13	4 358,13	0,00	100,00
Grèce	97 099,56	97 099,56	0,00	100,00
* Inde	-	-	-	-
Indonésie	51 700,67	51 700,67	0,00	100,00
** Islande	-	-	-	-
Italie	766 965,97	722 421,76	44 544,21	94,19
Japon	1 373 699,62	1 373 699,62	0,00	100,00
** Koweït	-	-	-	-
** Libéria	-	-	-	-
* Maldives	-	-	-	-
* Malte	-	-	-	-
** Monaco	-	-	-	-
* Nigéria	-	-	-	-
Norvège	106 551,05	106 551,05	0,00	100,00
** Oman	-	-	-	-
** Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-
Pays-Bas	480 103,37	480 103,37	0,00	100,00
Pologne	12 018,21	12 018,21	0,00	100,00
Portugal	79 986,09	79 986,09	0,00	100,00
** Qatar	-	-	-	-
* République arabe syrienne	-	-	-	-
Royaume-Uni	449 325,12	449 325,12	0,00	100,00
** Seychelles	-	-	-	-
**** Slovénie	-	-	-	-
Sri Lanka	9 534,13	9 534,13	0,00	100,00
Suède	98 258,19	98 258,19	0,00	100,00
Tunisie	15 736,57	15 736,57	0,00	100,00
* Tuvalu	-	-	-	-
Union des Républiques socialistes soviétiques	48 799,35	0,00	48 799,35	0,00
* Vanuatu	-	-	-	-
*** Venezuela	-	-	-	-
Yougoslavie, République socialiste fédérative de	48 038,06	0,00	48 038,06	0,00
**** Yougoslavie, République fédérative de (Serbie et Monténégro)	-	-	-	-
TOTAL	4 862 903,87	4 715 807,58	147 096,29	96,98

* Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en 1990 pas encore soumis
** N'est pas tenu de verser de contributions au fonds général en 1991
*** N'était pas Etat Membre en 1991
**** Contributions constituées sous la République socialiste fédérative de Yougoslavie
***** Contributions constituées sous l'Union des Républiques socialistes soviétiques

RAPPORT SUR LES CONTRIBUTIONS ANNUELLES DE 1991 - FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION CONSTITUE POUR LE RIO ORINOCO AU 31.12.92

Etat	Montant mis en recouvrement	Montant reçu	Montant à recevoir	Pourcentage versé
	£	£	£	
Algérie	4 706,18	2 159,08	2 547,10	45,88
Allemagne	159 022,28	159 022,28	0,00	100,00
Bahamas	85 879,40	85 879,40	0,00	100,00
* Bénin	-	-	-	-
** Brunéi Darussalam	-	-	-	-
Cameroun	9 091,90	9 091,90	0,00	100,00
Canada	214 652,37	214 652,37	0,00	100,00
Chypre	8 110,81	8 110,81	0,00	100,00
Côte d'Ivoire	23 079,07	23 079,07	0,00	100,00
*** Croatie	-	-	-	-
Danemark	53 271,79	53 271,79	0,00	100,00
* Djibouti	-	-	-	-
**** Emirats arabes unis	-	-	-	-
Espagne	413 619,31	413 619,31	0,00	100,00
***** Fédération de Russie	-	-	-	-
* Fidji	-	-	-	-
Finlande	80 549,59	80 549,59	0,00	100,00
France	655 429,58	649 803,23	5 626,35	99,14
**** Gabon	-	-	-	-
** Gambie	-	-	-	-
Ghana	6 487,73	6 487,73	0,00	100,00
Grèce	132 615,68	127 576,00	5 039,68	96,20
**** Inde	-	-	-	-
Indonésie	66 063,55	66 063,55	0,00	100,00
* Islande	-	-	-	-
Italie	991 860,08	923 259,50	68 600,58	93,08
Japon	1 778 021,37	1 778 021,37	0,00	100,00
* Koweït	-	-	-	-
* Libéria	-	-	-	-
* Maldives	-	-	-	-
** Malte	-	-	-	-
* Monaco	-	-	-	-
**** Nigéria	-	-	-	-
Norvège	113 601,39	113 601,39	0,00	100,00
**** Oman	-	-	-	-
* Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-
Pays-Bas	676 428,50	676 428,50	0,00	100,00
Pologne	13 340,88	13 340,88	0,00	100,00
Portugal	109 317,05	109 317,05	0,00	100,00
* Qatar	-	-	-	-
République arabe syrienne	3 120,74	0,00	3 120,74	0,00
Royaume-Uni	586 178,08	586 178,08	0,00	100,00
* Seychelles	-	-	-	-
*** Slovénie	-	-	-	-
Sri Lanka	9 512,17	9 512,17	0,00	100,00
Suède	127 211,95	127 211,95	0,00	100,00
Tunisie	19 357,38	19 357,38	0,00	100,00
* Tuvalu	-	-	-	-
Union des Républiques socialistes soviétiques	85 649,43	0,00	85 649,43	0,00
**** Vanuatu	-	-	-	-
** Venezuela	-	-	-	-
Yougoslavie, République socialiste fédérative de	64 590,16	0,00	64 590,16	0,00
*** Yougoslavie, République fédérative de (Serbie et Monténégro)	-	-	-	-
TOTAL	6 490 768,42	6 255 594,38	235 174,04	96,38

* N'est pas tenu de verser de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO
** N'était pas Etat Membre au moment du sinistre du RIO ORINOCO
*** Contributions constituées sous la République socialiste fédérative de Yougoslavie
**** Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en 1989 pas encore soumis
***** Contributions constituées sous l'Union des Républiques socialistes soviétiques

RAPPORT SUR LES CONTRIBUTIONS ANNUELLES DE 1991 - FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION CONSTITUE POUR LE HAVEN AU 31.12.92

Etat	Montant mis en recouvrement	Montant reçu	Montant à recevoir	Pourcentage versé
	£	£	£	
* Algérie	-	-	-	-
Allemagne	360 365,76	360 365,76	0,00	100,00
Bahamas	159 610,19	159 610,19	0,00	100,00
** Bénin	-	-	-	-
*** Brunéi Darussalam	-	-	-	-
Cameroun	16 755,90	16 755,90	0,00	100,00
Canada	514 802,24	514 802,24	0,00	100,00
Chypre	18 905,84	18 905,84	0,00	100,00
Côte d'Ivoire	52 887,84	52 887,84	0,00	100,00
**** Croatie	-	-	-	-
Danemark	116 046,26	116 046,26	0,00	100,00
** Djibouti	-	-	-	-
* Emirats arabes unis	-	-	-	-
Espagne	869 045,98	869 045,98	0,00	100,00
***** Fédération de Russie	-	-	-	-
** Fidji	-	-	-	-
Finlande	187 030,94	187 030,94	0,00	100,00
France	1 366 738,41	1 349 594,39	17 144,02	98,75
* Gabon	-	-	-	-
*** Gambie	-	-	-	-
Ghana	13 074,40	13 074,40	0,00	100,00
Grèce	291 298,65	291 298,65	0,00	100,00
* Inde	-	-	-	-
Indonésie	155 102,00	155 102,00	0,00	100,00
** Islande	-	-	-	-
Italie	2 300 897,93	2 246 394,77	54 503,16	97,63
Japon	4 121 098,92	4 121 098,92	0,00	100,00
** Koweït	-	-	-	-
** Libéria	-	-	-	-
* Maldives	-	-	-	-
*** Malte	-	-	-	-
** Monaco	-	-	-	-
* Nigéria	-	-	-	-
Norvège	319 653,15	319 653,15	0,00	100,00
** Oman	-	-	-	-
** Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-
Pays-Bas	1 440 310,09	1 440 310,09	0,00	100,00
Pologne	36 054,62	36 054,62	0,00	100,00
Portugal	239 958,28	239 958,28	0,00	100,00
** Qatar	-	-	-	-
* République arabe syrienne	-	-	0,00	-
Royaume-Uni	1 347 975,33	1 347 975,33	0,00	100,00
** Seychelles	-	-	-	-
**** Slovénie	-	-	-	-
Sri Lanka	28 602,38	28 602,38	0,00	100,00
Suède	294 774,56	294 774,56	0,00	100,00
Tunisie	47 209,72	47 209,72	0,00	100,00
* Tuvalu	-	-	-	-
Union des Républiques socialistes soviétiques	146 398,02	0,00	146 398,02	0,00
* Vanuatu	-	-	-	-
*** Venezuela	-	-	-	-
Yougoslavie, République socialiste fédérative de	144 114,17	31 761,07	112 353,10	22,04
**** Yougoslavie, République fédérative de (Serbie et Monténégro)	-	-	-	-
TOTAL	14 588 711,58	14 258 313,28	330 398,30	97,74

* Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en 1990 pas encore soumis
** N'est pas tenu de verser de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN
*** N'était pas Etat Membre au moment du sinistre du HAVEN
**** Contributions constituées sous la République socialiste fédérative de Yougoslavie
***** Contributions constituées sous l'Union des Républiques socialistes soviétiques

RAPPORT SUR LES CONTRIBUTIONS ANNUELLES NON ACQUITTEES DES EXERCICES FINANCIERS PRECEDENTS AU 31 DECEMBRE 1992

Fonds général et fonds des grosses demandes d'indemnisation

Etat	Montant mis en recouvrement	Montant reçu	Montant à recevoir	Pourcentage versé
	£	£	£	
France (1989)	185 936,61	185 313,80	622,81	99,67
France (1990)	49 197,24	48 774,92	422,32	99,14
Grèce (1987)	16 365,29	15 524,99	840,30	94,87
Grèce (1988)	64 451,58	60 356,06	4 095,52	93,65
Grèce (1989)	32 210,25	31 048,60	1 161,65	96,39
Grèce (1990)	9 954,28	9 576,00	378,28	96,20
Grèce (Kasuga Maru N°1)	33 173,98	31 065,97	2 108,01	93,65
Yougoslavie, République socialiste fédérative de (1989)	16 430,04	16 412,04	18,00	99,89
Yougoslavie, République socialiste fédérative de (1990)	4 848,21	2 588,01	2 260,20	53,38
TOTAL	412 567,48	400 660,39	11 907,09	97,11

Contributions pas encore calculées à cause de la non-soumission des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution pour l'année en question

Emirats arabes unis	Fonds général (1987, 1988, 1989, 1990)
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation (Kasuga Maru N°1)
Gabon	Fonds général (1989, 1990)
Inde	Fonds général (1990)
Nigéria	Fonds général (1987, 1989, 1990)
Oman	Fonds général (1986, 1990)
	Fonds des grosses demandes d'indemnisation (Brady Maria, Thuntank 5)
Vanuatu	Fonds général (1989, 1990)

* * *

RAPPORT SUR LES CONTRIBUTIONS INITIALES NON ACQUITTEES DES EXERCICES FINANCIERS PRECEDENTS AU 31 DECEMBRE 1992

Etat	Montant mis en recouvrement	Montant reçu	Montant à recevoir	Pourcentage versé
	£	£	£	
Grèce (1987)	50 965,52	48 348,62	2 616,90	94,87
TOTAL	50 965,52	48 348,62	2 616,90	94,87

Contributions pas encore calculées à cause de la non-soumission des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution pour l'année en question

Brunéi Darussalam (1992)
Gambie (1992)
Inde (1990)
Malte (1991)
Nigéria (1987)
Vanuatu (1989)
Venezuela (1992)

TABLEAU II

RAPPORT SUR LE REGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION POUR L'EXERCICE FINANCIER ALLANT DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 1992

1 Aux termes de la règle 4.5 du règlement intérieur, l'Administrateur doit établir un relevé de toutes les dépenses engagées par le FIPOL pour chaque événement qui donne lieu à des demandes d'indemnisation contre le FIPOL.

2 Les dépenses engagées par le FIPOL en 1992 pour divers événements se sont élevées à £5 866 235. Sur ce montant, £1 835 448 relèvent du fonds général, £875 481 du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le VOLGONEFT 263, £3 006 458 du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO et £148 848 du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN.

3 Pour ce qui est du sinistre du VOLGONEFT 263, un montant de £722 024 a été payé à partir du fonds général. Ce montant représente le solde de la première tranche de 15 millions de francs-or (£787 920), une somme de £65 896 ayant déjà été payée à la fin de 1991. Un montant de £832 024 qui dépassait la tranche de 15 millions de francs-or a été payé grâce à des emprunts effectués auprès du fonds général, en attendant l'encaissement des contributions dues au 1er février 1993 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le VOLGONEFT 263. Les intérêts perçus sur l'emprunt de £832 024 s'élevaient à £43 457.

4 Pour le sinistre du HAVEN, une somme de £478 033 a été payée par le fonds général. Cette somme représente le solde de la première tranche de 15 millions de francs-or (£764 798), un montant de £286 765 ayant déjà été payé à la fin de 1991.

5 D'une façon générale, la situation s'établissait comme suit au 31 décembre 1992:

a) **PATMOS**	£
Dépenses de 1992	NUL
Dépenses reportées de 1991	50 843
Dépenses reportées de 1990	45 668
Dépenses reportées de 1989	71 154
Dépenses reportées de 1988	71 480
Dépenses reportées de 1987	94 606
Dépenses reportées de 1986	139 739
Dépenses reportées de 1985	2 660
Montant total des dépenses à ce jour	476 150

b) **AKARI**

	£
Indemnisation	47 014
Honoraires	7 666
Frais divers	153
Dépenses de 1992	54 833
Dépenses reportées de 1991	226 121
Dépenses reportées de 1990	17 576
Dépenses reportées de 1989	17 127
Dépenses reportées de 1988	10 175
Montant total des dépenses à ce jour	325 832

c) **TOLMIROS**

Honoraires	9 930
Frais divers	35
Dépenses de 1992	9 965
Dépenses reportées de 1991	32 586
Dépenses reportées de 1990	1 751
Montant total des dépenses à ce jour	44 302

d) **AMAZZONE**

Indemnisation	16 550
Honoraires	7 438
Frais divers	136
Dépenses de 1992	24 124
Dépenses reportées de 1991	137 689
Dépenses reportées de 1990	26 239
Dépenses reportées de 1989	3 889
Dépenses reportées de 1988	1 246
Montant total des dépenses à ce jour	193 187

e) **KASUGA MARU N°1**

Dépenses de 1992	NUL
Dépenses reportées de 1991	33 932
Dépenses reportées de 1990	72 865
Dépenses reportées de 1989	1 916 980
Montant total des dépenses à ce jour	2 023 777

f) **VOLGONEFT 263**

	£
Indemnisation	1 473 373
Prise en charge financière	78 006
Frais de voyage	2 638
Intérêts sur un prêt du fonds général	43 457
Divers	31
Dépenses de 1992	1 597 505
Dépenses reportées de 1991	NUL
Dépenses reportées de 1990	65 896
Montant total des dépenses à ce jour	1 663 401

g) **RIO ORINOCO**

Indemnisation	2 956 838
Honoraires	18 711
Frais de voyage	10 608
Intérêts sur un prêt du fonds général	20 165
Divers	136
Dépenses de 1992	3 006 458
Dépenses reportées de 1991	3 320 113
Dépenses reportées de 1990	8 699
Montant total des dépenses à ce jour	6 335 270

h) **PORTFIELD**

Honoraires	1 907
Dépenses de 1992	1 907
Dépenses reportées de 1991	280 673
Montant total des dépenses à ce jour	282 580

i) **VISTABELLA**

Indemnisation	4 509
Frais divers	33
Dépenses de 1992	4 542
Dépenses reportées de 1991	33 199
Montant total des dépenses à ce jour	37 741

j) **HOKUNAN MARU N°12**

Indemnisation	26 601
Honoraires	2 558
Frais divers	14
Montant total des dépenses à ce jour	29 173

k)	**AGIP ABRUZZO**	£
	Honoraires	105 157
	Frais de voyage	2 594
	Frais divers	284
	Dépenses de 1992	108 035
	Dépenses reportées de 1991	59 216
	Montant total des dépenses à ce jour	167 251

l)	**HAVEN**	
	Honoraires	582 917
	Frais de voyage	13 639
	Frais divers	30 325
	Dépenses de 1992	626 881
	Dépenses reportées de 1991	286 765
	Montant total des dépenses à ce jour	913 646

m)	**KAIKO MARU N°86**	
	Indemnisation	374 368
	Honoraires	20 452
	Frais divers	97
	Montant total des dépenses à ce jour	394 917

n)	**KUMI MARU N°2**	
	Indemnisation	5 629
	Frais divers	7
	Montant total des dépenses à ce jour	5 636

o)	**AEGEAN SEA**	
	Frais de voyage	2 259
	Montant total des dépenses à ce jour	2 259

TABLEAU III

ETAT DETAILLE DU PASSIF EVENTUEL AU 31 DECEMBRE 1992

1 Un passif éventuel évalué à £79 915 820 se dégageait pour 14 événements au 31 décembre 1992.

2 Sur ce passif, un montant total de £400 908 a été réglé au 30 avril 1993. Ce montant se rapporte au paiement d'indemnités et/ou à une prise en charge financière pour les sinistres du HOKUNAN MARU N°12, du KAIKO MARU N°86 et du FUKKOL MARU N°12 et au règlement d'honoraires essentiellement pour les sinistres de l'AGIP ABRUZZO et du HAVEN.

3 L'évaluation du passif éventuel pour le sinistre du HAVEN présente un problème particulier.

A la suite de ce sinistre, des demandes d'indemnisation d'un montant total de Lit 1 541 488 793 305 (£690 millions) plus FF94 695 183 (£11,3 millions) ont été soumises au tribunal de première instance de Gênes (Italie). Il est possible que le montant global de ces demandes augmente.

D'après le FIPOL, le montant maximal de 900 millions de francs-or payable par ce dernier en vertu de l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds (y compris tout montant versé par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile) devrait être converti en monnaie nationale à raison de 15 francs-or pour un droit de tirage spécial du Fonds monétaire international.

Le 14 mars 1992, un juge du tribunal de Gênes a rendu une décision selon laquelle il fallait calculer le montant maximal payable par le FIPOL en appliquant le cours de l'or sur le marché libre, ce qui donnerait un montant de Lit 771 397 947 400 (qui correspond à environ £346 millions) au lieu de Lit 102 864 000 000 (soit environ £46 millions) comme le soutenait le FIPOL sur la base de ses calculs fondés sur le droit de tirage spécial. Le FIPOL a fait opposition de cette décision.

Le tribunal a examiné l'opposition du FIPOL lors d'une audience tenue le 12 juin 1992. Il a déclaré que, pour des raisons de procédure, il ne pouvait se prononcer sur le fond. Une nouvelle audience prévue pour le 29 janvier 1993 a été différée pour des raisons d'ordre procédural. Une audience consacrée à la question de la conversion doit avoir lieu le 18 juin 1993 et l'on pense que le tribunal se prononcera sur ce point en juillet 1993.

A sa 15ème session, en octobre 1992, l'Assemblée du FIPOL s'est déclarée gravement préoccupée par les conséquences que la décision du juge aurait sur l'avenir du régime de responsabilité et d'indemnisation établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Elle a partagé l'opinion exprimée dans les mémoires présentés par le FIPOL, selon laquelle l'interprétation universellement acceptée de la Convention portant création du Fonds était que la limite de la couverture du FIPOL devrait être déterminée sur la base du DTS (document FUND/A.15/28, paragraphe 8.3).

A sa 34ème session, en mars 1993, le Comité exécutif a reconnu la grande complexité des questions en cause et a chargé l'Administrateur d'engager des discussions avec les Gouvernements italien et français afin d'envisager la possibilité de règlements extra-judiciaires pour les demandes d'indemnisation nées du sinistre du HAVEN, en le priant de lui rendre compte, en temps opportun, du résultat de ces discussions (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.1.4).

4 Pour ce que est du sinistre du KASUGA MARU N°1, il n'est pas entièrement exclu que de nouvelles demandes d'indemnisation soient soumises au FIPOL. Toutefois, la soumission de telles demandes étant très peu probable, aucun élément de passif éventuel n'a été inclus pour ce sinistre. Toute nouvelle demande d'indemnisation sera frappée de prescription à partir de décembre 1994.

5 Pour ce qui est du BONITO, l'Administrateur estime qu'une partie considérable des montants réclamés à titre de réparation (£259 011) porte sur des opérations qui ne relèvent pas de la définition du "dommage par pollution" donnée dans la Convention sur la responsabilité civile. Il lui paraît donc peu probable que le FIPOL soit appelé à verser des indemnités ou à assumer une prise en charge financière du fait de ce sinistre.

6 En ce qui concerne le sinistre du VISTABELLA, on ne sait pas si le propriétaire du navire aura la capacité financière voulue pour remplir ses obligations. Le FIPOL sera donc peut-être appelé à verser une somme additionnelle de £50 000.

7 Pour ce qui est du sinistre de l'AGIP ABRUZZO, d'autres demandes d'indemnisation pourraient être soumises.

8 Le sinistre de l'AEGEAN SEA qui s'est produit le 3 décembre 1992 a causé de vastes dommages par pollution qui ont notamment touché la pêche et l'aquaculture. Au 31 décembre 1992, aucune demande d'indemnisation n'avait été soumise et même au 30 avril 1993 seules quelques-unes des demandes attendues avaient été reçues. Le montant indiqué pour le passif éventuel dû à ce sinistre représente donc la meilleure estimation que l'Administrateur puisse faire.

9 Le 14 janvier 1993, le FIPOL a été informé par le Gouvernement portugais d'un déversement d'hydrocarbures qui s'était produit le 7 décembre 1992 et avait pollué la côte portugaise. Le Gouvernement a soutenu que, bien que l'identité du navire dont provenaient les hydrocarbures n'ait pu être établie, les circonstances du déversement démontraient qu'il s'agissait d'un navire en charge. Le Gouvernement estimait donc que le FIPOL était tenu à réparation. Il a soumis une demande pour frais de nettoyage d'un montant de Esc16 688 913 (£75 090). Une demande additionnelle est attendue mais il n'est pas possible d'en estimer le montant.

A sa 35ème session, le Comité exécutif s'est penché sur la question de savoir si le FIPOL était tenu de verser des indemnités pour ce sinistre (voir le document FUND/EXC.35/7).

10 Les événements qui se sont produits au fil des années et à l'égard desquels le FIPOL a été ou peut être tenu de verser une indemnisation sont répertoriés dans le rapport annuel du FIPOL pour 1992.

11 On trouvera ci-après un état détaillé du passif éventuel au 31 décembre 1992 (les montants étant arrondis):

			£
a)	**PATMOS** (21.3.1985)		
	Indemnisation		
	Gouvernement italien	(Lit 5 385 773 163)	
	Propriétaire du navire	(Lit 660 045 580)	
	Autres demandeurs privés	(Lit 9 107 768 791)	
	Total des demandes d'indemnisation	(Lit 15 153 587 534)	6 793 050
	Moins		
	Limite au titre de la Convention sur la responsabilité civile (Lit 13 263 703 650)		5 945 850
			847 200
	Plus		
	Frais juridiques		100 000
	Frais divers		10 000
			957 200
b)	**KAZUEI MARU N°10** (11.4.1990)		
	Frais juridiques (¥3 000 000)		15 870
			15 870
c)	**BONITO** (12.10.1990)		
	Indemnisation		
	Opérations de nettoyage		259 011
	Moins		
	Limite au titre de la Convention sur la responsabilité civile		241 000
			18 011
	Plus		
	Prise en charge financière		60 250
			78 261
d)	**RIO ORINOCO** (16.10.1990)		
	Prise en charge financière (Can$295 654)		152 910
	Frais juridiques		10 000
			162 910

		£
e)	**PORTFIELD** (5.11.1990)	
	Indemnisation	
	Opérations de nettoyage	40 588
	Dommages à des installations piscicoles	188 268
		228 856
	Plus	
	Prise en charge financière	9 993
	Frais juridiques	30 000
	Honoraires des experts	10 000
		278 849
f)	**VISTABELLA** (7.3.1991)	
	Indemnisation	
	Gouvernement français (FF8 711 275)	1 041 400
	Moins	
	Limite au titre de la Convention sur la responsabilité civile	50 000
		991 400
	Plus	
	Prise en charge financière	12 500
	Frais juridiques	10 000
	Honoraires des experts	10 000
		1 023 900
g)	**HOKUNAN MARU N°12** (5.4.1991)	
	Prise en charge financière (¥880 880)	4 660
	Honoraires des experts (¥98 194)	520
		5 180
h)	**AGIP ABRUZZO** (10.4.1991)	
	Indemnisation	
	Gouvernement italien (Lit 1 333 000 000)	597 560
	Propriétaire du petit navire (Lit 65 335 000)	29 290
		626 850
	Moins	
	Limite au titre de la Convention sur la responsabilité civile (Lit 1 452 500 000)	651 130
		(24 280)
	Plus	
	Prise en charge financière (Lit 4 150 000 000)	1 860 360
	Frais juridiques	30 000
	Honoraires des experts	80 000
		1 946 080

		£
i)	**HAVEN** (11.4.1991)	
	Indemnisation	
	Somme maximale disponible en vertu de la Convention	46 111 850
	Demandes d'indemnisation (Lit 102 864 000 000)	
	Moins	
	Limite au titre de la Convention sur la responsabilité civile (Lit 23 950 220 000)	10 736 400
		35 375 450
	Plus	
	Prise en charge financière (Lit 9 694 137 000)	4 345 690
	Frais juridiques	150 000
	Honoraires des experts	150 000
		40 021 140
j)	**KAIKO MARU N°86** (12.4.1991)	
	Prise en charge financière (¥3 665 120)	19 390
	Frais juridiques (¥2 000 000)	10 580
		29 970
k)	**KUMI MARU N°12** (27.12.1991)	
	Prise en charge financière (¥764 640)	4 050
	Frais juridiques (¥1 000 000)	5 290
	Honoraires des experts (¥2 000 000)	10 580
		19 920
l)	**FUKKOL MARU N°12** (9.6.1991)	
	Indemnisation	
	Dommages à une cargaison de poisson (¥6 442 397)	34 090
	Moins	
	Limite au titre de la Convention sur la responsabilité civile (¥2 198 400)	11 630
		22 460
	Plus	
	Prise en charge financière (¥549 600)	2 910
	Frais juridiques (¥1 000 000)	5 290
	Honoraires des experts (¥2 000 000)	10 580
		41 240

m) **AEGEAN SEA** (3.12.1992)	£
Indemnisation	
Demandes d'indemnisation (pas encore soumises)	40 000 000
Moins	
Limite au titre de la Convention sur la responsabilité civile (Pts1 121 219 450)	6 453 060
	33 546 940
Plus	
Prise en charge financière (Pts280 304 863)	1 613 270
Frais juridiques	25 000
Honoraires des experts	75 000
	35 260 210

n) **Déversement de source non identifiée, Portugal** (7.12.1992)	
Indemnisation	
Demandes d'indemnisation (Esc16 688 913)	75 090
	75 090